

5. Institutions et vie politique  
5.8 Décision d'ester en justice

**Le Président de la Communauté d'agglomération PAU BEARN PYRENEES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 reçue en Préfecture le 16 juillet 2020 donnant délégation de compétence au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Considérant la requête n° 2402672-2 enregistrée le 14 octobre 2024, par laquelle Monsieur Jean-Pierre BOMBAUT demande l'annulation de la décision du 28 août 2024 par laquelle la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a implicitement rejeté sa demande d'indemnisation des 50 jours présents sur son compte épargne temps et enjoint la Communauté d'agglomération de lui verser la somme correspondant à l'indemnisation forfaitaire de 50 jours assortie des intérêts moratoires à compter du 28 juin 2024 et de la capitalisation des intérêts à compter du 28 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées à défendre en justice dans cette instance ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une action en défense des intérêts de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête n° 2402672-2 enregistrée le 14 octobre 2024 par laquelle Monsieur Jean-Pierre BOMBAUT demande :

- l'annulation de la décision du 28 août 2024 par laquelle la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a implicitement rejeté sa demande d'indemnisation des 50 jours présents sur son compte épargne temps ;

- d'enjoindre la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de lui verser la somme correspondant à l'indemnisation forfaitaire de 50 jours sur son compte épargne temps assortie des intérêts moratoires à compter du 28 juin 2024 et de la capitalisation des intérêts à compter du 28 juin 2025 ;

- la condamnation de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 2** : Maître Philippe ROUQUER est désigné pour représenter la Collectivité devant le Tribunal administratif de Pau. Pour la défense des intérêts de la collectivité, celui-ci est habilité à opposer toute fin de non-recevoir et toute exception y compris l'exception de prescription.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 064-216404459-20241126-2024ROUQUER-AI



**Article 3 : Les honoraires d'avocat seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget.**

Fait à Pau le 26 novembre 2024

Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis Peres', with a horizontal line underneath.

**Jean-Louis PERES**